

## QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

### Affaire Adorf (No 3)

#### Jugement No 1790

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Hans-Martin Adorf le 29 août 1997 et régularisée le 8 décembre, la réponse de l'ESO datée du 6 mars 1998, la réplique du requérant du 18 juin et la duplique de l'Organisation en date du 27 juillet 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant à l'ESO est retracée, sous A, dans le jugement 1738 portant sur la première requête de M. Adorf.

Selon les articles R II 6.13 et R IV 1.48 du Règlement du personnel de l'ESO en vigueur lors de l'entrée en fonctions du requérant, le 1<sup>er</sup> février 1985, et l'annexe R A 10 à ce Règlement, un membre du personnel dont le contrat n'est pas renouvelé du fait de l'Organisation a droit à une indemnité de cessation de service d'un montant équivalant à la moitié d'un mois de traitement de base par année révolue de service ininterrompu, et ce, jusqu'à un maximum de cinq mois.

Le 30 octobre 1996, le chef du personnel lui écrivit pour annoncer que son contrat, qui expirait le 30 avril 1997, ne serait pas renouvelé au-delà de cette date. Le 18 mars 1997, le chef du personnel lui adressa une lettre l'informant du montant de son indemnité. Celle-ci avait été calculée sur la base des six années de service en qualité d'auxiliaire et de membre du personnel titulaire qu'il avait effectuées depuis le 1<sup>er</sup> février 1991, date du début de son contrat d'auxiliaire; il avait donc droit à trois mois de traitement de base.

Par lettre du 7 mai 1997, le requérant forma une réclamation auprès du Directeur général à l'encontre de la décision du 18 mars, estimant que le calcul de son indemnité aurait dû être fondé sur les douze années de service qu'il avait accomplies à l'ESO depuis son entrée en fonctions le 1<sup>er</sup> février 1985, ce qui lui aurait donné droit au versement de l'équivalent de cinq mois de traitement de base à titre d'indemnité. Il demandait, au cas où sa réclamation serait rejetée, l'autorisation de saisir le Tribunal directement. Dans une lettre du 3 juin 1997, le chef de l'administration l'a informé que la décision concernant son indemnité restait inchangée mais que l'ESO acceptait qu'il porte son affaire directement devant le Tribunal. Telle est la décision contestée.

B. Le requérant invoque l'illégalité de la décision datée du 27 décembre 1996, par laquelle le chef de l'administration lui a fait savoir, au nom du Directeur général, que le non-renouvellement d'un engagement ne pouvait faire l'objet d'un recours interne, et qu'il considère comme la décision définitive de rejet de son recours dirigé contre la non-reconduction de son contrat.

Il soutient que, pendant la période de plus de douze ans qu'il a passée au service de l'ESO, il était en réalité au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée. Il cite, à l'appui de cet argument, l'article R II 1.16 du Règlement du personnel tel qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1993, qui était ainsi rédigé :

«Les membres du personnel doivent recevoir lors de leur recrutement un contrat de durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à trois ans. Ce contrat peut être renouvelé ou prolongé une ou plusieurs fois sans que la durée maximale puisse excéder neuf ans. Après cette durée de neuf ans, le Directeur général accordera un contrat de durée indéterminée, ou il sera mis fin au contrat.»<sup>(1)</sup>

Il estime également que le Directeur général a commis une erreur de droit en renouvelant pour la dernière fois, le 20 octobre 1989, son contrat de boursier pour une année. Selon l'article R II 1.21 du Règlement du personnel en vigueur au moment des faits, le contrat initial d'un boursier, qui doit être d'une durée d'un an, peut être renouvelé pour une deuxième année et seulement dans des circonstances exceptionnelles pour une troisième année. Puisqu'il était entré au service de l'ESO le 1<sup>er</sup> février 1985 aux termes d'un contrat de boursier, l'Organisation aurait donc dû lui accorder un contrat d'auxiliaire ou de membre du personnel titulaire dès le 1<sup>er</sup> février 1988. Il estime aussi que le raisonnement qui a conduit l'ESO à prendre en compte les années de service effectuées en tant qu'auxiliaire aux fins de l'octroi éventuel d'un contrat de durée indéterminée devrait être étendu aux années de service accomplies en qualité de boursier, d'autant plus que ses tâches sont restées les mêmes tout au long de sa carrière à l'ESO. S'appuyant sur les jugements 701 (affaire Bustos), 1385 (affaire Burt) et 1634 (affaire Gawlitta), il affirme que la distinction faite par l'Organisation entre ses différents types de contrat était artificielle.

Le requérant estime ainsi qu'il aurait dû être considéré depuis son entrée en service comme un membre du personnel titulaire. Le Directeur général a donc commis une erreur de droit en calculant son indemnité de cessation de service sur la base d'une durée de service de six ans.

Il demande l'annulation de la décision du 3 juin 1997 et l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la décision définitive ayant déclenché le délai de recours de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal était celle du 18 mars 1997 et que la requête, déposée le 29 août 1997, est donc tardive. La décision du 3 juin 1997 est purement confirmative car elle se borne à autoriser le requérant à saisir le Tribunal directement.

Elle affirme que la requête est de toute façon dénuée de fondement. Les articles R II 6.13 et R IV 1.48 du Règlement du personnel et l'annexe R A 10 ne sont applicables qu'aux auxiliaires et aux membres du personnel titulaire. Par ailleurs, ce n'est que dans des cas exceptionnels que le Tribunal, comme il l'a fait dans le jugement 1385, «recherch[e] derrière le simple libellé des textes la véritable intention des parties».

La défenderesse reconnaît que les décisions d'octroyer au requérant de nouveaux contrats de boursier après trois années d'emploi en cette qualité étaient «entachée[s] d'un vice». Mais, d'une part, le requérant a accepté les termes de ces contrats en les signant, perdant ainsi tout droit à contestation et, d'autre part, il s'est vu octroyer, pour la période débutant le 1<sup>er</sup> février 1991, des contrats d'auxiliaire puis de membre du personnel titulaire. L'application correcte des Statut et Règlement du personnel pendant six ans a ainsi purgé tout vice affectant l'octroi des contrats précédents en cause.

D. Dans sa réplique, le requérant observe, sur la recevabilité, que sa réclamation du 7 mai 1997 avait principalement pour objet de contester la décision du 18 mars et que ce n'est que par souci d'économie de temps que la demande de saisine directe du Tribunal était formulée dans la même lettre. Cette demande ne signifiait pas que le requérant savait que sa réclamation n'allait pas aboutir et qu'il devait considérer la décision initiale comme définitive.

Sur le fond, il réitère ses arguments. La décision litigieuse est fondée, à l'origine, sur une illégalité et une analyse des faits inexacte; rien ne lui interdit de soulever cette illégalité aujourd'hui. Citant le jugement 1317 (affaire Amira), il estime que sa relation contractuelle avec l'ESO «a été viciée par des pratiques administratives inacceptables».

E. Dans sa duplique, la défenderesse reconnaît que, selon le jugement 1739 (affaire Ansorge), le délai de recours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal commence à courir à partir de la notification de la décision de l'organisation renonçant à la procédure d'appel interne.

Elle maintient toutefois son argumentation sur le fond. Elle affirme que le requérant n'est pas fondé à invoquer le jugement 1634 : il n'a pas été privé de la protection des règles applicables et les contrats qu'il a signés indiquaient bel et bien l'intention réelle des parties.

#### CONSIDÈRE :

1. Les faits de la présente affaire ont été, pour l'essentiel, relatés dans le cadre de la première requête de M. Adorf qui a fait l'objet du jugement 1738 du Tribunal de céans.

2. Le contrat du requérant devant prendre fin le 30 avril 1997 pour les motifs indiqués dans ledit jugement, le chef du personnel de l'ESO lui a adressé, le 18 mars 1997, une lettre lui indiquant le montant de l'indemnité de cessation de service à laquelle il pouvait prétendre.

3. Estimant que ce montant était erroné, le requérant a adressé, le 7 mai 1997, une lettre de réclamation au Directeur général afin de lui demander de réformer la décision relative à son indemnité et, au cas où la décision ne l'était pas, de l'autoriser à porter son affaire directement devant le Tribunal de céans dans la mesure où cette affaire ne posait que des questions de droit.

4. Le 3 juin 1997, le chef de l'administration a adressé au requérant, au nom du Directeur général, une lettre confirmant la décision du 18 mars 1997 et autorisant le requérant à porter son affaire directement devant le Tribunal de céans. C'est cette lettre du 3 juin 1997 qui constitue, d'après le formulaire de requête, la décision définitive contestée par le requérant.

5. Dirigée contre cette décision, la requête est recevable pour les mêmes motifs que ceux qui sont exposés dans le jugement 1739 (affaire Ansorge), au considérant 7. La défenderesse paraît d'ailleurs en convenir dans sa duplique.

6. Le requérant reproche à l'Organisation de lui avoir versé, en violation de l'article R A 10 b) dans sa version de 1983, une indemnité correspondant à six années de service alors qu'il était employé à l'ESO depuis plus de douze ans.

7. La défenderesse considère que le montant de l'indemnité est juste car il a été calculé en application des articles R II 6.13, R IV 1.48 et R A 10 b). En effet, soutient-elle, le requérant ne peut se prévaloir que de six ans de service ininterrompu si l'on retient le 1<sup>er</sup> février 1991, jour de la signature de son contrat en tant qu'auxiliaire, comme le début de son service en qualité de membre du personnel, sans tenir compte de la période du 1<sup>er</sup> février 1985 au 30 janvier 1991 durant laquelle il avait la qualité de boursier.

8. Les textes visés par la défenderesse prévoient que les membres du personnel et les auxiliaires ont droit, en cas de non-renouvellement de leur contrat, à une indemnité de cessation de service d'un montant égal à la moitié d'un mois de traitement de base par année entière de service ininterrompu, et ce, à hauteur d'un maximum de cinq mois de traitement de base.

9. Le Tribunal estime que la défenderesse a mal interprété les textes en question; pour le calcul de la durée totale du service ininterrompu, ces textes ne font pas, contrairement à ce que pense la défenderesse, une distinction entre une année effectuée en qualité de boursier et une année de service en qualité de membre du personnel titulaire ou d'auxiliaire.

10. Compte tenu de ce qui précède, la décision contestée doit être annulée. Le requérant qui a effectué douze années de service ininterrompu à l'ESO a droit, en application des textes visés, à une indemnité de cessation de service d'un montant maximum égal à cinq mois de traitement de base, déduction faite des sommes déjà perçues à ce titre. Il a droit également à 10 000 francs français à titre de dépens.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

1. La décision du 3 juin 1997 du Directeur général de l'ESO est annulée.

2. L'ESO versera au requérant une indemnité de cessation de service d'un montant égal à cinq mois de traitement de base, déduction faite des sommes déjà versées à ce titre.

3. L'Organisation paiera au requérant la somme de 10 000 francs français à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 18 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

A.B. Gardner

1. Traduction du greffe.

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.